

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Maillard

ARTICLE 5

Rétablir l'alinéa 11 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 6316-4.* – I. – Les établissements d'enseignement secondaire publics et privés associés à l'État par contrat ayant déclaré un centre de formation d'apprentis sont soumis à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 pour les actions de formation dispensées par apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les établissements d'enseignement secondaires publics et privés qui délivrent des formations par la voie de l'apprentissage font l'objet d'une certification dans les mêmes conditions que les autres acteurs de l'apprentissage. Il rétablit la disposition adoptée en première lecture qui prévoit par ailleurs un délai pour la certification de ces établissements. Ce délai est équivalent au délai accordé aux centres de formation existants.

L'ouverture de l'apprentissage, la rénovation de son cadre légal et de son financement doivent s'effectuer dans un cadre commun à tous les acteurs, pour garantir une offre de qualité, répondant aux besoins des différentes filières professionnelles, sur tous les territoires. Il convient d'appliquer les mêmes règles, notamment la démarche qualité, à l'ensemble des établissements qui mettent en œuvre des actions de formation dispensées par la voie de l'apprentissage. Cela vaut pour la certification instituée dans le projet de loi qui garantit la qualité des actions de formation, et en particulier celles dispensées par apprentissage.